



Avis en autosaisine du CSPNB sur l'articulation entre biodiversité et paysage dans la future loi Biodiversité

Dans sa séance du 28 janvier 2014, sur la proposition d'Yves Luginbühl, membre du CSPNB et spécialiste du paysage, le CSPNB a délibéré sur l'opportunité d'articuler biodiversité et paysage dans la future loi Biodiversité en cours d'élaboration. Bien que la version actuelle de la loi soit bien avancée, le CSPNB estime qu'il est encore possible d'améliorer le texte afin de mieux articuler biodiversité et paysage. Il propose donc quelques améliorations afin que le titre VI « Paysages » intègre la dimension écologique et que les titres précédents relatifs à la biodiversité prennent en charge la dimension paysagère.

Le CSPNB recommande :

- l'intégration des préoccupations à l'égard de la biodiversité dans les objectifs de qualité paysagère défini dans le projet de loi biodiversité et paysage ;
- l'intégration des caractéristiques du fonctionnement écologique du paysage dans le futur décret d'application précisant le contenu des atlas de paysage ;
- l'intégration, dans les contraintes réglementaires concernant les espaces classés, d'objectifs relatifs au paysage et aux services écosystémiques.

1 L'importance de connecter le paysage et la biodiversité générale dans les politiques publiques¹

Le paysage est défini par le projet de loi, selon la définition de la Convention Européenne du Paysage, comme une « *Partie de territoire telle que perçue par les populations et dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* ». À ce titre, il contient non seulement la perception humaine – qui diffère selon les groupes sociaux – mais également les facteurs naturels et les interrelations qu'ils entretiennent avec les facteurs humains, c'est-à-dire le fonctionnement écologique en interaction avec le fonctionnement social du territoire. Cette définition met ainsi l'accent sur les dynamiques des paysages dans lesquelles interviennent non seulement des activités sociales, mais également de la matérialité biophysique alors que l'image sociale de la nature est souvent celle de son immuabilité.

La biodiversité générale et le fonctionnement écologique du territoire² doivent être pris en compte dans les politiques concernées et en particulier dans les politiques d'aménagement du territoire, comme les documents d'urbanisme. Ne doivent plus être seulement considérés

les paysages remarquables, mais aussi les paysages du quotidien, c'est-à-dire ceux où vit désormais la grande majorité des habitants.

2 Intégration des liens entre la biodiversité, les fonctionnements écologiques et le paysage dans le projet de loi et ses décrets d'application

Le paysage permet d'assurer la continuité territoriale. Le projet de loi prévoit, dans son titre « VI Paysages », un objectif de connaissance à travers les Atlas de Paysages qui comprennent une partie descriptive des paysages, de leurs dynamiques, de leurs perceptions et des enjeux de l'aménagement. **Le CSPNB recommande que dans le décret d'application précisant le contenu de ces atlas de paysage soit intégré le fonctionnement écologique du paysage.** Ceci peut être réalisé dans la description des unités de paysages caractérisées par les structures paysagères. Ces structures traduisent l'organisation des éléments du paysage dans l'espace, dont font partie les éléments biophysiques, et peuvent refléter les écosystèmes³. Cette condition peut être assurée si les équipes réalisant les Atlas de paysages comprennent des spécialistes de l'écologie. Il faut préciser que les unités de paysages peuvent être déclinées à diverses échelles, même si l'échelle conventionnelle des Atlas de paysages est celle de 1/100.000°. Il est toujours possible d'identifier des unités à une échelle plus grande (1/25.000° par exemple ou même 1/10.000° dans le cas des paysages urbains) et le fonctionnement écologique pourrait ainsi être précisé à une échelle plus en adéquation avec celle des écosystèmes⁴. La définition des concepts d'unité paysagère, de structure paysagère et d'élément de paysage ne figure pas actuellement dans le projet de loi mais devrait être précisée dans la future méthode des Atlas de paysage actuellement en cours d'actualisation.

En second lieu, la loi prévoit que soient formulés des « objectifs de qualité paysagère » tenant compte des aspirations des populations dans les documents d'urbanisme. **Le CSPNB recommande d'intégrer les préoccupations à l'égard de la biodiversité dans ces objectifs de qualité paysagère.** Le projet de loi affirme en effet dans un autre article que si le paysage est une composante essentielle du cadre de vie et vise à « produire un cadre de vie de qualité », elle favorise également « l'intégration des préoccupations écologiques dans les territoires ». Il est donc possible d'allier préoccupation du bien-être des populations et qualité des écosystèmes qui font d'ailleurs partie des facteurs essentiels du bien-être social et individuel grâce en particulier à la notion de service écosystémique.

² Le territoire est compris comme l'espace d'intervention des acteurs politiques, administratifs, mais également des scientifiques, des milieux associatifs et des habitants.

³ Article L 350-2, « II. Les atlas de paysages, élaborés à l'échelle régionale ou départementale, constituent un socle de connaissance partagée. La connaissance des paysages notamment des interrelations entre organisation spatiale, fonctionnement écologique, représentations sociales et dynamiques de transformation des territoires, permet de produire un cadre de vie de qualité et favorise notamment l'intégration des préoccupations écologiques dans les territoires. Les atlas de paysages identifient, caractérisent et qualifient les paysages, en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Le fonctionnement écologique comprend une analyse des enjeux de biodiversité, en particulier le rôle de l'hétérogénéité spatio-temporelle et de la connectivité.

⁴ En particulier dans le cadre du projet CarHAB de cartographie des habitats naturels et semi-naturels à l'échelle du 1/25.000° (prévue sur l'ensemble du territoire à l'échéance de 2025), avec lequel une articulation devrait être établie.

Ces deux traductions écologiques du fonctionnement des paysages permettent aussi d'assurer la mise en œuvre des trames vertes et bleues dont le rôle n'est pas uniquement écologique mais aussi propre à l'organisation du paysage. Par ailleurs, le fonctionnement écologique ne concerne pas que la biodiversité : il conditionne également les processus de ruissellement des eaux superficielles⁵, la qualité des eaux, le stockage de carbone limitant l'émission de gaz à effet de serre, la composition floristique du paysage qui contribue à sa qualité, etc. **Le CSPNB recommande que ces objectifs soient également intégrés dans les réglementations concernant les espaces classés les politiques agricoles, de l'aménagement du territoire ou concernant toute autre activité ayant des effets sur les écosystèmes.**

Le CSPNB attire l'attention des ministres et parlementaires sur l'intérêt qu'il y aurait à intégrer les recommandations de cette note dans les décrets d'application de la loi, voire, dans la loi elle-même : amélioration de l'articulation des différents volets réglementaires et accroissement de la cohérence des grandes politiques nationales (environnement, agriculture, urbanisme).

⁵ Exemple du rôle des talus de bas de pente qui permet de retenir jusqu'au 3/4 de la fuite des nitrates.